

# VD\_OMNI AC.2017.0451 vom 5. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0451)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0451 du 5 février 2019

IT: VD\_OMNI AC.2017.0451 del 5 febbraio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Arzier-Le Muids, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | La Municipalité, dans le cadre de l'art. 62 CRF (transmission par le juge de paix d'une requête en enlèvement d'un arbre ou en écimage), a rendu une décision au terme de laquelle elle a constaté que les arbres protégés sur la parcelle de la recourante (un pin sylvestre et trois peupliers d'Italie) peuvent être écimés, étêtés, subsidiairement abattus pour des raisons de sécurité. - Griefs relatif à la violation du droit d'être entendu rejetés. - En autorisant l'écimage, l'étêtage, subsidiairement l'abattage du pin sylvestre, l'autorité intimée n'a pas tenu compte de l'avis concordant du garde forestier et du mandataire spécialisé de la recourante qui préconisent une taille d'entretien pour cet arbre. La décision municipale contrevient dès lors aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS, qui préconisent en particulier que, dans la mesure du possible, la taille et l'écimage soient ordonnés en lieu et place de l'abattage et l'arrachage (art. 15 al. 2 RLPNMS). La décision doit en conséquence être annulée en ce qu'elle autorise l'abattage du pin sylvestre. - La Municipalité ne s'est par ailleurs pas prononcée sur la question de savoir si un écimage ou un étêtage, à une hauteur de plus de 9 m requise par les voisins dans la procédure civile, permettrait de garantir la pérennité des peupliers tout en écartant le risque de chute des arbres. Dans cette mesure, la décision n'apparaît pas non plus conforme aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS et doit être annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction sur ce point et nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée a été prise par la Municipalité à la requête du Juge de paix qui a été saisi d'une action en enlèvement et en écimage de plantations régie par les art. 57 ss du Code rural et foncier. La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours formé par la propriétaire du bien-fonds où se trouvent les plantations concernées est manifestement recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La recourante se prévaut d'une violation de son droit d'être entendue. Elle se plaint de ne pas avoir pu s'exprimer quant au déroulement de la procédure administrative. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 III 65 consid. 3.2; 141

V 557 consid.3.1; 140 I 99 consid. 3.4, 285 consid. 6.3.1; 138 V 125 consid. 2.1; 135 I 279 consid. 2.3; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). En droit cantonal, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Elles participent en outre à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD); elles peuvent notamment assister aux audiences d'instruction et aux inspections locales (art. 34 al. 2 let. c LPA-VD), présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD) ou encore s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD) - l'autorité pouvant toutefois procéder à une mesure d'instruction en l'absence des parties s'il y a péril en la demeure ou si la sauvegarde d'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (art. 34 al. 4 LPA-VD). b) En l'occurrence, la recourante a été informée, le 22 août 2017, par la Municipalité que cette autorité avait été saisie par la Justice de paix, dans le cadre de la procédure civile l'opposant à ses voisins, propriétaires de la parcelle n° 452, afin de statuer sur la protection des arbres litigieux (un pin sylvestre et trois peupliers d'Italie) et que le garde forestier devait se rendre sur sa parcelle pour évaluer la situation des arbres. La recourante a été dûment informée de l'objet de la visite du garde forestier, contrairement à ce qu'elle prétend. La visite du garde forestier a eu lieu le 17 octobre 2017, en présence de la recourante. Celle-ci se plaint que le garde forestier ne lui ait pas adressé la parole et qu'il ne l'ait pas consultée durant sa visite. Elle ne soutient toutefois pas qu'elle ait posé des questions au garde forestier et qu'il aurait refusé de lui répondre. Certes, la Municipalité n'a pas transmis le rapport de l'inspecteur forestier du 24 octobre 2017 à la recourante avant qu'elle ne rende la décision querellée. La recourante aurait néanmoins pu solliciter de consulter le dossier avant que cette autorité ne rende sa décision. La situation est ici différente de celles constatées dans deux arrêts de la CDAP où une violation du droit d'être entendu avait été retenue. Dans la première, la Municipalité n'avait pas informé le recourant de la procédure administrative ouverte suite à la transmission de la requête en écimage par le Juge de Paix ni invité ce dernier à participer à la visite des lieux (AC.2014.0145 du 28 octobre 2014). Dans la deuxième, les recourants n'avaient pas été invités à participer à l'administration des preuves alors qu'ils avaient expressément requis d'être tenus informés des démarches entreprises dans le cadre de la procédure administrative ouverte par la Municipalité sur requête du Juge de Paix et de pouvoir être entendus avant qu'une décision ne soit prise (AC.2016.0021 du 25 janvier 2017). Dans le cas présent, dès lors que la recourante a été dûment informée, le 22 août 2017, de l'ouverture de la procédure devant la Municipalité et qu'elle a pu assister à la visite des lieux par le garde forestier, il est douteux que son droit d'être entendue ait été violé. Ce grief peut toutefois souffrir de rester indécis, vu le sort du recours au fond.

### **E. 3**

La recourante se plaint encore d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse

guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas, notamment de la portée de la décision à rendre et de la marge d'appréciation des autorités en la matière, le devoir de motiver étant d'autant plus grand que l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. AC.2016.0034 du 1er avril 2016 consid. 1a et la référence). En règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 133 III 439 consid. 3.3; 126 I 97 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 et les références; 134 I 83 consid. 4.1; TF 1C\_622/2015 du 24 février 2016 consid. 3.1; CDAP AC.2015.0362 du 14 décembre 2016 consid. 5b). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter de différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 1C\_52/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1; CDAP AC.2016.0385 du 8 décembre 2016 consid. 1a) En droit cantonal, l'art. 42 LPA-VD prévoit que la décision contient notamment "les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (let. c). b) En l'occurrence, la décision attaquée est contradictoire puisqu'elle retient d'une part que les arbres ne sont pas protégés selon le droit cantonal (LPNMS) et qu'ils peuvent être abattus ou taillés mais qu'elle retient d'autre part qu'ils sont protégés sur le plan communal et qu'une requête d'autorisation d'abattage devrait le cas échéant être déposée auprès de cette autorité. Cela étant, après le dépôt du recours, la Municipalité a spontanément procédé à un complément d'instruction. Le garde forestier a rendu un rapport complémentaire le 21 février 2018 après qu'il se soit rendu une nouvelle fois sur la parcelle n°453 le 6 février 2018. Suite à ce rapport, la Municipalité a confirmé sa décision tout en la précisant et la complétant. Dans sa réponse du 22 février 2018, elle retient dorénavant que les arbres litigieux sont protégés tant sur le plan cantonal que communal. Elle estime toutefois qu'ils peuvent être écimés, étêtés, subsidiairement abattus, compte tenu du danger qu'ils présentent pour le voisinage. La recourante fait grief à la Municipalité de ne pas avoir été avertie de la deuxième visite du garde forestier du 6 février 2018. Certes, elle aurait dû être avertie de cette visite en vertu de l'art. 34 al. 2 let. c LPA-VD. Cela étant, dans sa réplique, elle a pu se déterminer sur le rapport complémentaire du garde forestier, ainsi que sur les arguments contenus dans la réponse de la Municipalité. Son droit d'être entendue a donc été respecté dans la procédure de recours. Ce grief est rejeté.

#### **E. 4**

des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage." L'art. 18 RLPNMS dispose en outre ce qui suit: "1 La taille des arbres classés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. 2 Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet classé." d) Selon la jurisprudence, une municipalité peut autoriser l'abattage ou la taille d'un arbre protégé si l'une des conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS est réalisée, mais ces conditions ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la

conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre protégé, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection des arbres classés l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans de zones en vigueur (AC.2017.0344 du 23 mai 2018 consid. 4a; AC.2015.0150 du 29 mars 2016 consid. 3a; AC.2013.0274 du 29 avril 2014 consid. 4b; AC.2012.0288 du 13 mars 2013 consid. 10; AC.2012.0100 du 18 octobre 2012 consid. 2; AC.2012.0111 du 20 septembre 2012 consid. 2; AC.2007.0102 du 23 décembre 2008 et les références citées). e) La recourante estime que les arbres litigieux doivent être maintenus pour des raisons esthétiques et biologiques. Selon elle, seule une taille usuelle d'entretien serait admissible sans que cela présente un caractère urgent. Elle se réfère au rapport établi le 15 janvier 2018 par D. \_\_\_\_\_ qui préconise en substance une taille d'entretien selon les règles de l'art. f) S'agissant du pin sylvestre, il n'est pas contesté qu'il présente un état sanitaire satisfaisant. Il ressort du rapport du garde forestier du 21 février 2018 que cet arbre, par sa taille (18 m) et son port plus large, ne présente pas le même danger pour le voisinage que les peupliers. Le garde forestier préconise pour cet arbre une taille d'entretien. Cette appréciation rejoint l'avis de l'entreprise mandatée par la recourante qui préconise un nettoyage du bois mort et l'éclaircissage des branches présentant des défauts (pièce 7 du bordereau de pièces de la recourante). L'autorité intimée n'a pas tenu compte de cet avis concordant du garde forestier et du mandataire spécialisé de la recourante. Elle autorise au contraire l'écimage, l'étêtage, subsidiairement l'abattage du pin sylvestre. Or le garde forestier a expressément relevé qu'un écimage à 9 m pourrait mettre en péril la survie de l'arbre. La décision municipale contrevient dès lors aux art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS, qui préconisent en particulier que, dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage et l'arrachage (art. 15 al. 2 RLPNMS). La décision doit en conséquence être annulée en ce qu'elle autorise l'abattage du pin sylvestre. Dans la mesure où une taille d'entretien est préconisée par le garde forestier, celle-ci ne requiert pas d'autorisation selon l'art. 18 al. 1 RLPNMS. g) En ce qui concerne les trois peupliers d'Italie, il a été constaté tant par le garde forestier communal que par l'entreprise mandatée par la recourante que ces arbres sont dans un état sanitaire satisfaisant, ce qui n'est pas contesté par l'autorité intimée. Cela étant, la Municipalité estime, en se ralliant à l'appréciation du garde forestier, du 21 février 2018, que ces arbres présentent un danger pour le voisinage compte tenu de leur hauteur (entre 25 et 27 m) et de leur situation dans une zone bâtie. Le garde forestier retient en substance que les risques de casse sont plus importants pour des arbres dominant pareillement car ils sont beaucoup plus exposés aux vents violents. Il relève que les trois peupliers n'ont pas fait l'objet d'un suivi de taille d'entretien régulier et qu'il n'est pas usuel de planter une telle essence en milieu bâti. Cette appréciation est contestée par la recourante qui expose que ces arbres ont été plantés en 1965 et ont atteint leur hauteur maximale en 1975, sans poser de problèmes particuliers à ce jour. Compte tenu du développement du quartier depuis lors, l'appréciation de la Municipalité selon laquelle ces arbres sont aujourd'hui susceptibles de poser davantage de risques pour le voisinage en cas de chutes de branches ou de déracinement, ne prête pas le flanc à la critique. Dans un arrêt AC.2000.0138 du 27 mars 2001, le Tribunal de céans avait

certes relevé que les peupliers font partie des arbres qualifiés de cassant et qui sont connus pour leur faible résistance au vent. De l'avis des assesseurs spécialisés, cette appréciation doit être nuancée en ce sens que les conditions du sol et la situation de l'arbre dans un peuplement ou dans le paysage sont tout aussi déterminants. Quoi qu'il en soit, les peupliers litigieux dans la présente procédure sont présents depuis une cinquantaine d'années et ont atteint apparemment leur hauteur maximale il y a déjà plus de quarante ans. La question de leur abattage doit dès lors sérieusement être mise en doute. Ils n'ont toutefois pas subi d'entretien régulier aux dires du garde forestier. Si l'on peut admettre un intérêt public certain à s'assurer que ces arbres ne posent pas de risques pour le voisinage, il n'apparaît pas établi dans quelle mesure une simple taille, voire un écimage réduit n'est pas à même d'éviter ces risques, sans mettre en péril ces arbres. Le garde forestier met en doute leur survie en cas d'écimage à 9 m. Le rapport spécialisé mandaté par la recourante préconise quant à lui une " coupe des barres mortes, taille des branches portant des défauts, nettoyage des branches mortes suspendues " . La Municipalité ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si un écimage ou un étêtage moins drastique, à une hauteur de plus de 9 m, permettrait de garantir la pérennité des trois peupliers tout en écartant le risque de chute des arbres. Dans cette mesure, la décision n'apparaît pas non plus conforme aux art. 6 LPNMS et 15 RLPMNS et doit être annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction sur ce point et nouvelle décision.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée doit être annulée, le dossier étant renvoyé à la Municipalité pour qu'elle complète l'instruction au sens des considérants et rende une nouvelle décision. Succombant, la Municipalité supportera l'émolument de justice ainsi que des dépens en faveur de la recourante qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD), étant précisé que les tiers intéressés n'ont pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.